

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

	ARRETÉ DU 26 FÉVRIER 2026 ----- Portant sur la réglementation de la circulation sur la route du VIEUX PAVÉ
--	---

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des propriétés des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée,

CONSIDÉRANT : que suite à l'aménagement de deux chicanes, il est nécessaire d'instituer une priorité de passage sur la route du Vieux Pavé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une priorité de passage avec panneaux B15-C18 est instituée route du Vieux Pavé dont le sens prioritaire est de Sargé-Lès-Le Mans vers Le Mans.

ARTICLE 2 : Les dispositions prendront effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services de Le Mans Métropole.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements intérieurs.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale de la ville de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 26 février 2026

Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 26 février 2026.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Évêque, Le Président de Le Mans Métropole, Le Directeur/La Directrice du service départemental d'incendie et de secours, Le/La responsable du SAMU, Le Directeur/La Directrice de la SETRAM et de TRANSDEV sont destinataires d'une copie pour information.

Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Sargé-Lès-Le Mans, 34 rue Principale, CS 80034, 72190 SARGE-LES-LE MANS. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES (par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Sargé-Lès-Le Mans :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental / communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.